

Direction des Espaces Publics
Service Voirie, Déplacements, Eclairage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON

Nos Références : ST/SMSI/ARRETE ALIGNEMENT VOIRIE

Référence : 2026-12

Affaire suivie par : Stéphane MALLARD

Tél. 02 51 47 46 10

Mail : stephane.mallard@larochesuryon.fr

DEPARTEMENT DE VENDEE

40 Rue Maréchal FOCH

85000 LA ROCHE SUR YON

Copie :

GEomotis

GEOMETRES-EXPERTS

12, Rue Paul DOUMER

8500 LA ROCHE SUR YON

**Arrêté de voirie N° 2026 - VILLE - 3198
portant alignement de voirie**

Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon,

VU la demande en date du 30 avril 2026, par laquelle le DEPARTEMENT DE VENDEE demeurant 40, Rue du Maréchal FOCH 85000 LA ROCHE SUR YON, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété sise, rue Newton 85000 LA ROCHE SUR YON et cadastrée HL n°83

Voies Communales Rond-Point Georges Duval et rue Newton

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état ;
VU le Code Général des collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le Règlement de voirie communale approuvé le 22 avril 2011, relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales (suivant les cas) ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Roche-sur-Yon.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée Ile Gloriette – B.P. 24111 - 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de La Roche-sur-Yon pour affichage et / ou publication ;

Annexe

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

M. MAHAUT François-Xavier
Conseiller délégué aux travaux,
à la voirie et à la propreté urbaine

 - 8 MAI 2026


PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Concernant la propriété sise

**Département de VENDÉE
Commune de LA ROCHE-SUR-YON**

Rue Newton

**Cadastrée section HL
Parcelle N° 83**

Appartenant au Département de la Vendée

Dossier N° FB26045 / 260381



GEomotis

**GEOMETRES-EXPERTS
BUREAU D'ETUDES EN AMENAGEMENT**

CHOLET - MONTREVAULT - POUZAUGES - LES HERBIERS - LA ROCHE SUR YON

CHOLET
33, av de bTessoualle BP 31253
49312 CHOLET Cedex
Tél. 02 41 65 66 16
cholet@geomotis.fr

MONTREVAULT
1, rue Saint-Nicolas
49110 MONTREVAULT/EVRE
Tél. 02 41 30 12 38
montrevault@geomotis.fr

POUZAUGES
1 bis, place de Lattre de Tassigny
85700 POUZAUGES
Tél. 02 51 91 33 89
pouzauges@geomotis.fr

LES HERBIERS
3, rue de la Prise d'eau
85500 LES HERBIERS
Tél. 02 51 64 88 88
lesherbiers@geomotis.fr

LA ROCHE-SUR-YON
12, rue Paul DOUMER
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 24 12 34
lacrochesuryon@geomotis.fr

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête du Département de la Vendée, je soussigné Florent JEANNEAU, Géomètre-Expert à La Roche sur Yon, inscrit au tableau du conseil régional de Angers sous le numéro 05702, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire e/ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- Commune de LA ROCHE SUR YON
Domiciliée Place du Théâtre 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Gestionnaire du domaine public au droit du Rond-Point Georges Duval et de la Rue Newton

Propriétaires riverains concernés

- DEPARTEMENT DE VENDEE.
Immatriculée sous le numéro 228500013, ayant son siège social Hotel du Departement 40 Rue Marechal Foch 85000 LA ROCHE SUR YON, représentée par Monsieur le Directeur ..
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de LA ROCHE-SUR-YON, section HL n° 83.
Au regard de l'acte de vente consorts BLE / Département de Vendée du 21/10/1983, rédigé par Maître Patrick CHANSON, notaire à LA ROCHE SUR YON. Publié et enregistré au service de la publicité foncière de LA ROCHE SUR YON le 26/10/1983 sous le numéro de volume 6721 n°33.

Et au regard de l'acte de vente MAURY / Département de Vendée du 20/07/1984 et du 07/08/2024, rédigé par Maître Patrick CHANSON, notaire à LA ROCHE SUR YON. Publié et enregistré au service de la publicité foncière de LA ROCHE SUR YON le 23/08/1984 sous le numéro de volume 6876 n°1.
- SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.
Immatriculée sous le numéro 288500010, ayant son siège social BP 695 85017 LA ROCHE SUR YON CEDEX, représentée par Monsieur PAILLAT Adrien..
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de LA ROCHE-SUR-YON, section HL n° 44.
Au regard de l'acte de vente Office Public Départemental d'HLM de la Vendée au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée du 01/10/1990. Publié et enregistré au service de la publicité foncière de LA ROCHE SUR YON le 16/10/1990 sous le numéro de volume 1990P n°7022.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voirie affectée de la domanialité publique artificielle nommée Rond-Point Georges Duval et Rue Newton non identifiée au plan cadastral

et :

la propriété privée riveraine cadastrée Commune de LA ROCHE-SUR-YON

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
HL	83	Rue Newton	
HL	44	Rue Newton	

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **jeudi 09 avril 2026**, les propriétaires désignés ci-après ont été convoqués par lettre simple en date du 24 mars 2026 :

- Commune de LA ROCHE SUR YON
- DEPARTEMENT DE VENDEE Monsieur LEDU Ludovic
- SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS Monsieur PAILLAT Adrien

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, mes collaborateurs Messieurs Pierre-Yves LACOSTE et Corentin ARNAULT ont procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Commune de LA ROCHE SUR YON, M. MALLARD Stéphane
- DEPARTEMENT DE VENDEE Monsieur LEDU Ludovic
- SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS Monsieur PAILLAT Adrien,

La mise en œuvre de la présente opération et l'organisation d'une réunion contradictoire permettent de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants**

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété :

- Les titres de propriété présentés lors de notre intervention ne précisent pas les limites à définir

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique

Les documents présentés par les parties :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le document d'arpentage n° 3419 X dressé le 16/03/1988 par M. Pierre GRELIER, géomètre-expert à LA ROCHE SUR YON.
- Le document d'arpentage n° 3830 F dressé le 24/04/1990 par M. Pierre GRELIER, géomètre-expert à LA ROCHE SUR YON.
- Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- la présence d'un fossé et d'une haie entre la parcelle HL n°83 et la Rue Newton

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus ainsi que les usages locaux :

- Concernant la limite séparative avec le Rond-Point Georges Duval et la Rue Newton : la limite est définie par application cadastrale selon les éléments trouvés sur place

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse et après avoir entendu l'avis des parties présentes, Les limites ont été définies et repérées par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O tels que :

- A : Borne nouvelle OGE**
- B : Borne nouvelle OGE**
- C : Borne nouvelle OGE**
- D : Clou**
- E : Clou**
- F : Borne nouvelle OGE**
- G : Borne nouvelle OGE**
- H : Borne ancienne**
- I : Borne nouvelle OGE**
- J : Borne nouvelle OGE**
- K : Borne nouvelle OGE**

L : Borne nouvelle OGE
M : Borne nouvelle OGE
N : Borne ancienne
O : Borne nouvelle OGE

Le plan joint (levé régulier établi dans le système de projection RGF 93 CC47) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	X	Y
A	1363226.38	6173207.57
B	1363238.13	6173216.88
C	1363246.73	6173221.15
D	1363255.19	6173222.71
E	1363263.51	6173221.91
F	1363271.03	6173219.56
G	1363277.45	6173215.79
H	1363284.21	6173209.56
I	1363287.25	6173204.89
J	1363290.87	6173201.76
K	1363294.46	6173200.10
L	1363296.38	6173200.31
M	1363308.64	6173206.93
N	1363337.99	6173223.04
O	1363362.07	6173237.10
P	1363348.62	6173243.62
Q	1363335.13	6173258.51
R	1363344.18	6173276.55
S	1363336.32	6173280.45
T	1363355.71	6173317.90
1	1363347.56	6173361.70
2	1363371.03	6173315.97
3	1363347.41	6173269.03
4	1363341.98	6173258.26

Article 9 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 10 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 11 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

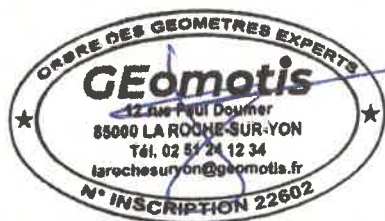
Article 13 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à La Roche sur Yon le 28/04/2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :
Florent JEANNEAU



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ... 6 MAI 2026

M. MAHAUT François-Xavier
Conseiller délégué aux travaux,
à la voirie et à la propriété urbaine





GEomotis

GEOMETRES-EXPERTS
BUREAU D'ETUDES EN AMENAGEMENT

CHOLET

33, avenue de la Tessoualle
BP 31253 - 49312 CHOLET Cedex
Tél. 02 41 65 66 16
cholet@geomotis.fr

MONTREVAULT

1, rue Saint-Nicolas
49110 MONTREVAULT/EVRE
Tél. 02 41 30 12 38
montrevault@geomotis.fr

POUZAUGES

1 bis, place de Lattre de Tassigny
85700 POUZAUGES
Tél. 02 51 91 33 89
pouzauges@geomotis.fr

LES HERBIERS

3, rue de la Prise d'eau
85500 LES HERBIERS
Tél. 02 51 64 88 88
lesherbiers@geomotis.fr

LA ROCHE SUR YON

12, rue Paul DOUMER
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 24 12 34
larochesuryon@geomotis.fr

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
LA ROCHE SUR YON

Rue Newton

Propriété du Département de la Vendée

**PLAN CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

Echelle : 1/1000



NOTA : Les propriétaires reconnaissent comme exactes les limites définies en leur présence le 9 avril 2026, portées sur le plan ci-joint. Un exemplaire sera remis à chacune des parties, la signature du géomètre-expert attestant la conformité du document. L'original étant conservé aux archives du géomètre-expert rédacteur qui en délivrera copie aux signataires sur simple demande.

PYL

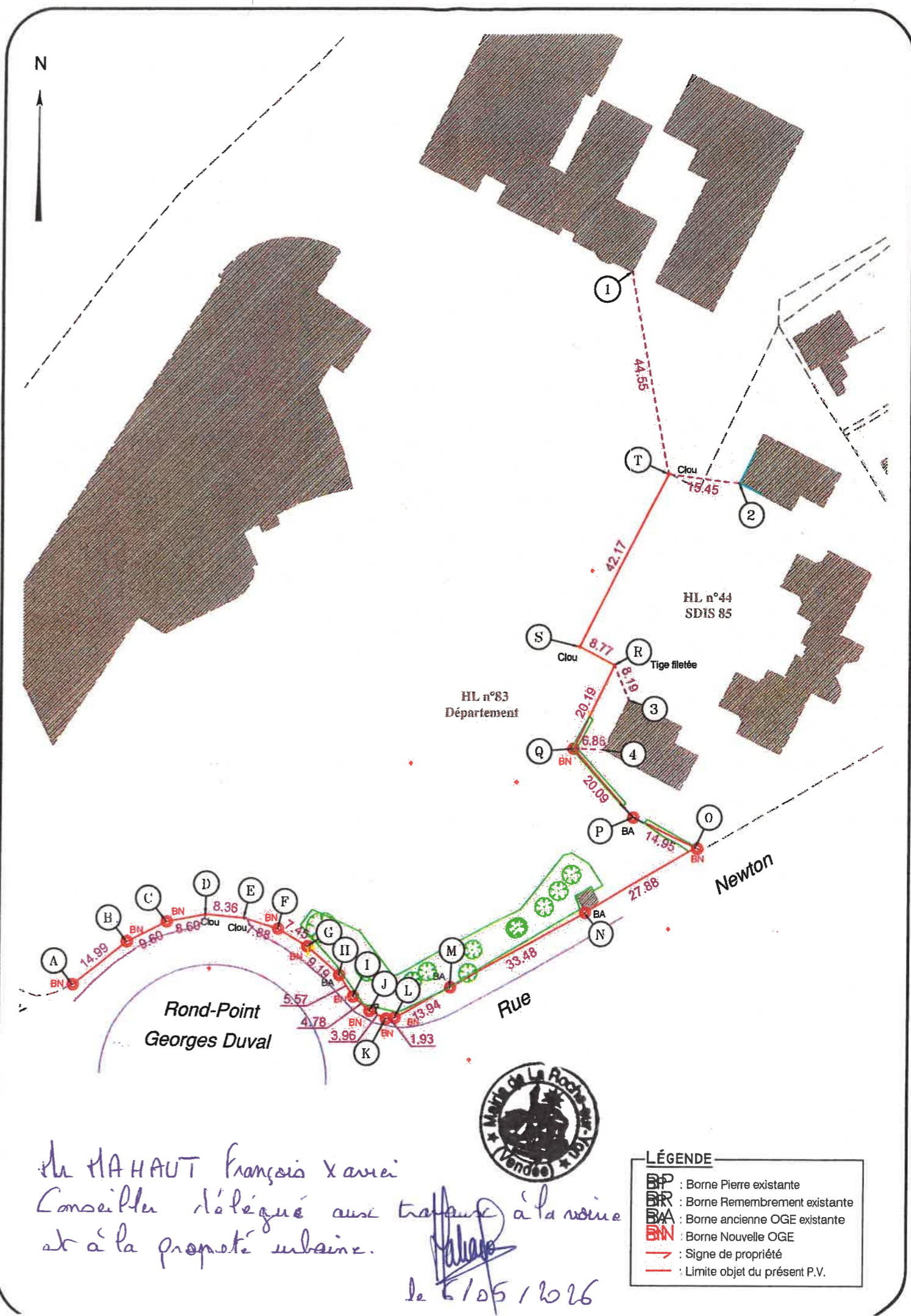
Planimétrie - CC47

Altimétrie - IGN 69

Dossier : FB26045 / 260381

Fichier : FB26045.dwg

Date du plan : 09/04/2026



*du HAHAUT François Xaveri
Conseiller délégué aux travaux à la mairie
et à la propriété urbaine.
le 5/05/2026*



LÉGENDE

- BP : Borne Pierre existante
- BR : Borne Remembrement existante
- BA : Borne ancienne OGE existante
- BN : Borne Nouvelle OGE
- : Signe de propriété
- : Limite objet du présent P.V.